

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 25 mai 2009

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle monétaire de 230 000 F et non monétaire de 30 000 F à l'Association La Pâquerette des Champs

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association La Pâquerette des Champs est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse, pour les années 2009 à 2012, à La Pâquerette des Champs un montant annuel de 230 000 F, sous la forme d'une aide financière monétaire de fonctionnement.

² L'Etat attribue également une aide financière non monétaire de fonctionnement, pour les années 2009 à 2012, d'un montant annuel de 30 000 F pour la mise à disposition de locaux.

³ Les montants prévus aux alinéas 1 et 2 sont attribués au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

¹ Pour l'exercice 2009, l'aide financière monétaire s'élève à 230 000 F dont 205 000 F inscrit au budget de fonctionnement sous la rubrique 04.05.01.00 365 0 4000 et 25 000 F de crédit supplémentaire.

² Pour les exercices 2010 à 2012, l'aide financière monétaire est inscrite au budget de fonctionnement sous la rubrique suivante :

Rubrique budgétaire	Montant
04.05.01.00 365 0 4000	230 000 F

³ L'aide financière non monétaire ne figure pas au budget 2009.

⁴ Pour les exercices 2009 à 2012, elle sera comptabilisée sous la rubrique suivante :

Rubrique budgétaire	Montant
04.05.01.00 365 1 4000	30 000 F
05.04.07.20 427 1 5254	30 000 F

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à l'Association La Pâquerette des Champs de poursuivre ses activités dans le domaine de l'exécution des peines.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'Association La Pâquerette des Champs bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des institutions.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Présentation de La Pâquerette des Champs

L'association « La Pâquerette des Champs », association de droit privé, a été créée le 15 mai 1990 à Genève.

Son but consiste à créer un ou plusieurs foyers pour quelques pensionnaires. Ces foyers accueillent en période de fin de peine des personnes qui, pendant leur détention, ont été en traitement au centre de sociothérapie La Pâquerette à la prison de Champ-Dollon. Ils accueillent aussi des personnes encore détenues à La Pâquerette qui bénéficient de sorties accompagnées à l'extérieur de la prison (conduites) ainsi que d'anciens détenus qui auraient besoin d'une aide pour une période limitée.

Concrètement, l'association gère actuellement un foyer de 5 places situé au centre ville.

En bientôt vingt ans, La Pâquerette des Champs a non seulement développé ses activités, mais a également acquis un savoir-faire reconnu par les professionnels du domaine pénitentiaire dans la prise en charge de personnes souffrant de désordres graves de la personnalité.

Afin de comprendre la raison de la création de cette association, il est indispensable de donner un aperçu succinct de son historique.

Depuis février 1986, il existe à Genève un centre de sociothérapie appelée « La Pâquerette », destinée à des détenus condamnés à de longues peines qui, sans être des malades, présentent des désordres graves du caractère et qui désirent être assistés pour surmonter leurs difficultés afin de favoriser leur réinsertion dans notre société.

Cet établissement d'exécution de peines est situé dans le bâtiment de la prison préventive de Champ-Dollon sous la forme d'une unité particulière. Il comporte une dizaine de places et reçoit des détenus volontaires, uniquement masculins, dans le cadre du concordat romand. Il est géré par les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).

La prise en charge socio-thérapeutique des détenus de La Pâquerette est personnalisée. Elle implique la collaboration active du groupe des détenus avec une équipe de travailleurs sociaux et un personnel de gardiens volontaires, détachés par la prison. Les travailleurs sociaux sont les garants

d'une tradition d'indépendance et de respect individuel. De son côté, le personnel de sécurité apporte le modèle de l'ordre public et de l'autorité.

L'objectif du centre de sociothérapie est d'apporter aux détenus un programme d'entraînement permanent à des attitudes sociales mieux adaptées et plus raisonnables, ainsi que d'améliorer leur vie relationnelle.

A son entrée, le détenu s'engage dans une vie communautaire soigneusement réglée, qui prévoit la circulation de l'information entre tous, la liberté des questions et des commentaires, ainsi que des délibérations et des votes concernant les postes de travail, l'achat du matériel pour l'atelier et le jardin, la vente des produits, les loisirs, le sport, l'accueil des visiteurs.

D'autres institutions du même type existent actuellement dans divers autres pays, par exemple l'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni.

Lorsqu'ils préparent leur retour à la vie libre dans un milieu semi-ouvert de fin de peine, les anciens détenus de La Pâquerette se retrouvent souvent en difficulté, déstabilisés par le changement d'environnement. Nombre d'entre eux ont demandé à pouvoir continuer à bénéficier de soutien selon les méthodes appliquées à La Pâquerette.

C'est pour répondre à cette demande que l'association La Pâquerette des Champs a été créée en 1990.

La Pâquerette des Champs est un petit établissement de fin de peine destiné en priorité à des détenus précédemment placés dans le centre de sociothérapie La Pâquerette.

Il reçoit également, sous forme ambulatoire :

- d'anciens détenus libérés conditionnellement sous mandat de suivi sociothérapeutique;
- d'anciens détenus en visite libre;
- des condamnés actuellement incarcérés à La Pâquerette, en sorties accompagnées (conduites);
- des membres de la famille ou de l'entourage de ces personnes.

Le programme de La Pâquerette des Champs fait suite à celui de La Pâquerette. Il s'adresse à des personnes présentant de sérieux désordres du caractère et du comportement.

Ces personnes sont déséquilibrées ou marginales, elles ne sont pas atteintes d'une affection mentale, mais ont vécu des situations familiales dévastatrices, des conflits divers avec les autorités ou d'autres misères sociales. Certaines sont violentes, d'autres suicidaires, d'autres encore ont présenté des comportements sexuels inacceptables. Elles ont la plus grande peine à se contrôler et à se maintenir dans des attitudes socialement acceptables.

Il s'agit de poursuivre la tâche entreprise pendant la prise en charge de socio-thérapie pénitentiaire et d'encourager chez les participants le sens des responsabilités sociales en vue d'une certaine forme de réinsertion. C'est ainsi qu'est stimulée la réflexion individuelle, en particulier dans la recherche d'un travail et d'un logement de même que dans les contacts avec amis, familles, parents et enfants.

L'objectif poursuivi est de montrer à ces personnes vulnérables comment apprendre à se connaître et à se contrôler et comment mettre un frein aux processus qui déclenchent chez elles et entretiennent la violence. Par là aussi, La Pâquerette des Champs apporte une contribution certaine à la sécurité du public.

II. Organisation et prestations de La Pâquerette des Champs

1. Organisation

La Pâquerette des Champs se trouve dans un appartement de sept pièces situé au centre-ville à Genève. Il peut héberger cinq résidents à plus ou moins long terme et dispose d'une salle de séjour et d'une cuisine confortables.

L'appartement est un véritable outil thérapeutique : il offre une marque de confiance aux résidents en les insérant dans le système. Il a une tâche de socialisation.

2. Prise en charge socio-thérapeutique

Dans l'appartement, les nuances, les mobilités et les possibilités sont multiples.

Avec les résidents du foyer, parfois imprévisibles, la vigilance s'impose mais également une absence totale de jugement. Cette attitude permet le contact et c'est la disponibilité du personnel – particulièrement l'écoute de la violence – qui soigne et qui guérit.

Dans son activité, La Pâquerette des Champs privilégie le temps pour l'attention, type d'attitude difficile à défendre dans une société fondée sur l'économie et basée sur le rendement immédiat.

La structure mise en place bénéficie du privilège d'avoir du temps pour créer un espace dans lequel chaque personne puisse être écoutée et puisse élaborer, à son rythme, son projet de vie.

La Pâquerette des Champs mélange le bras répressif de l'Etat et la charité sociale; c'est la conjonction « autorité et vocation humanitaire » qui est recherchée. Comme dans une famille, fonctionnent alternativement autorité et bienveillance.

3. Encadrement

Un responsable, à 100 %, assure la direction et l'animation du foyer ainsi que le suivi personnalisé de chaque résident. Le travail administratif et la tenue de la comptabilité sont assurés par son adjointe qui travaille à 50 %.

Une permanence est assurée 24 heures sur 24, par 7 personnes soigneusement choisies (veilleurs), qui ont un intérêt pour la réinsertion de détenus particulièrement difficiles. Le responsable du foyer assure leur encadrement.

Les veilleurs sont rémunérés à l'heure. En cas de problème, le soir, la nuit et le week-end, ils peuvent contacter le responsable du foyer ou son adjointe.

Un gardien à la retraite, anciennement responsable du service médical et des quartiers cellulaires de la prison de Champ-Dollon ainsi que collaborateur de La Pâquerette, apporte son expérience professionnelle et collabore sur la base d'un tiers-temps, payé au mois.

4. Prestations

4.1. Hébergement et encadrement socio-thérapeutique

La Pâquerette des Champs dispose de cinq places, actuellement toutes occupées. Elle accueille des personnes en exécution de peine ou de mesure ou encore après leur libération, provenant en priorité du Centre de sociothérapie La Pâquerette.

Les deux plus anciens résidents sont arrivés respectivement en décembre 2001 et en août 2002.

4.2. Suivis socio-thérapeutiques ambulatoires

La Pâquerette des Champs peut également apporter un soutien à des personnes en exécution de peine ou de mesure ou encore après leur libération, prioritairement d'anciens résidents, sous forme de suivis socio-

thérapeutiques ambulatoires, soit sans hébergement dans l'appartement, avec des rencontres dans l'appartement ou à l'extérieur.

L'association conclue des contrats de suivi avec les autorités pénitentiaires avant la libération conditionnelle des personnes concernées.

4.3. Lieu d'accueil temporaire

La Pâquerette des Champs offre encore un lieu d'accueil temporaire pour les détenus du centre de sociothérapie La Pâquerette lors de sorties accompagnées ou de conduites avec la police.

III. Le rôle de La Pâquerette des Champs dans l'action de l'Etat

Le Conseil d'Etat considère que La Pâquerette des Champs est un établissement pénitentiaire destiné à des condamnés¹. Il s'agit, de surcroît, d'un établissement concordataire romand².

En sa qualité d'établissement d'exécution de peine et mesure, La Pâquerette des Champs remplit une tâche régalienne de l'Etat.

De plus, de par la spécificité de la prise en charge qu'elle offre, La Pâquerette des Champs répond à un besoin particulier et constitue, à ce titre, un outil indispensable dans la prise en charge des personnes condamnées.

IV. Financement

La Pâquerette des Champs est financée, d'une part, par les recettes de placements et de suivis socio-thérapeutiques versées par les autorités cantonales de placement – des détenus – et, d'autre part, par une aide financière cantonale.

A sa création, La Pâquerette des Champs recevait une subvention du département de la prévoyance sociale et de la santé publique, ce qui s'explique de par les liens étroits qu'elle entretenait avec La Pâquerette, qui elle faisait partie intégrante des HUG et donc dépendait également de ce département.

¹ Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 mars 1992

² Règlement de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures, du 25 septembre 2008, concernant la liste des établissements pour l'exécution des sanctions pénales privatives de liberté en force ou subies à titre anticipé

Depuis 2002, un montant de 205 000 F est versé annuellement à La Pâquerette des Champs, ce qui coïncide avec la mise en place de la structure existante et l'engagement d'un directeur pour le foyer.

En 2002, un montant supplémentaire de 60 000 F a également été versé et était destiné à combler le déficit de 2001.

Dès 2007, et suite à l'adoption de la loi sur la répartition entre l'Etat et la Ville de Genève des subventions versées aux organismes œuvrant dans les domaines de la santé et de l'action sociale et sur leur financement (L 9902), le versement de la subvention a été repris par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Cette même année, l'Etat de Genève, à la demande de La Pâquerette des Champs inquiète pour son avenir, a accepté de racheter l'appartement occupé par l'association et propriété de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève. Il a néanmoins continué à percevoir un loyer à hauteur de 30 000 F pour la mise à disposition dudit appartement.

Considérant l'activité de l'association qui ressort du domaine de l'exécution des peines et des mesures, les conseillers d'Etat en charge du département des institutions (DI) et du DSE ont décidé du transfert, dès 2009, de la subvention au DI.

Dans le cadre de la mise en conformité à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF, D 1 11), il est apparu qu'une augmentation de l'aide financière octroyée à La Pâquerette des Champs est absolument nécessaire si l'on veut que l'association puisse poursuivre ses activités.

A la lecture des comptes et budgets (voir le tableau comparatif 2001-2009, annexe 5), il ressort que la subvention de 205 000 F a été sous-estimée. Cette situation a été occultée grâce au montant supplémentaire de 60 000 F versé en 2002, d'une part, et à cause d'une mauvaise appréciation des charges salariales et sociales, d'autre part. Jusqu'en 2005, La Pâquerette des Champs a ainsi eu des exercices bénéficiaires et a pu faire des réserves. Celles-ci ont été épuisées par les pertes des années 2006 et 2007.

L'association a désormais épuisé toutes ses ressources, voire plus. Si on veut la conserver, une augmentation de l'aide financière de l'Etat est inéluctable.

Dans un premier temps, le loyer perçu par l'Etat à hauteur de 30 000 F est transformé en aide financière non monétaire.

Toutefois, une telle mesure est encore insuffisante pour assurer la pérennité de La Pâquerette des Champs. Il est encore indispensable d'augmenter l'aide financière monétaire afin de permettre à l'association d'éponger son déficit et de repartir sur des bases saines.

Afin de pouvoir présenter un budget équilibré, le montant total de l'aide financière monétaire qui apparaît nécessaire s'élève à 230 000 F.

V. Conclusion

Toutes les raisons qui viennent d'être exposés conduisent le DI à proposer la prorogation du subventionnement de l'association La Pâquerette des Champs.

L'enveloppe financière annuelle souhaitée pour 2009 à 2012, soit 230 000 F d'aide financière monétaire et 30 000 F d'aide financière non monétaire, doit permettre à cette association de continuer son activité et de répondre non seulement aux requêtes exprimées par les personnes condamnées, mais également aux attentes de la justice et des services concernés.

Cette subvention permettra à l'association La Pâquerette des Champs de poursuivre à Genève son œuvre en développant, comme elle le fait depuis 1990, une prise en charge spécifique destinée aux personnes condamnées souffrant de désordres graves de la personnalité.

Le présent projet de loi a pour but d'assurer cette pérennité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations*
- 5) *Tableau comparatif 2001-2009*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

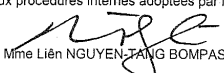
- Projet de loi présenté par le département des institutions.
- **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière annuelle monétaire de 230 000 F et non monétaire de 30 000 F à l'association la Pâquerette des Champs pour les années 2009-2012.
- **Rubrique(s) concernée(s)** : 04.05.01.00 365 0 4000
04.05.01.00 365 1 4000
05.04.07.20 427 1 5254
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	0.26	0.26	0.26	0.26	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.26	0.26	0.26	0.26	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	0.03	0.03	0.03	0.03	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	0.03	0.03	0.03	0.03	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	0.23	0.23	0.23	0.23	-	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement** :
- Pour 2009, l'aide financière monétaire s'élève à 230 000 F dont 205 000 F inscrit au budget de fonctionnement et 25 000 F de crédit supplémentaire.
- Dès 2010, ce crédit de fonctionnement, réparti en tranches annuelles, devra être inscrit au budget de fonctionnement.
- Cette indemnité de fonctionnement prendra fin à l'échéance comptable 2012.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- **Annexes au projet de loi** : contrat de prestations.
- **Remarques** : il est tenu compte des indemnités et aides financières non monétaires. La charge figure dans les comptes 36 du département des institutions tandis que le revenu, d'un montant équivalent est inscrit dans les comptes de nature 42 du département des constructions et technologies de l'information.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 27.04.2009

Signature du responsable financier :  Mme Lien NGUYEN-TANG BOMPAS

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes


2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 27.4.2009

Visa du département des finances : 

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi accordant une aide financière annuelle monétaire de 230 000 F et non monétaire de 30 000 F,
à l'Association la Pâquerette des Champs

Projet présenté par le DI

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	260'000	260'000	260'000	260'000	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnels, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (huiles (eau, énergie, combustibles), concassage, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [30]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [33] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	260'000	260'000	260'000	260'000	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	30'000	30'000	30'000	30'000	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	30'000	30'000	30'000	30'000	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	230'000	230'000	230'000	230'000	0	0	0	0
Remarques : -Il est tenu des comptes des indemnités et aides financières non monétaires. La charge figure dans les comptes de nature 36 du DI pour un montant de 30 000 F tandis que le revenu, d'un montant équivalent, est inscrit dans les comptes de nature 42 du DCT.								
Signature du responsable financier : 								
Date : 15.04.09								
Directrice Département des institutions Direction départementale des finances								

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une aide financière annuelle monétaire de 230 000 F et non monétaire de 30 000 F, à l'Association la Pâquerette des Champs

Projet présenté par le DI

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.0000%								
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier:

Date: 15.04.09



 Lien NGUYEN-TANG
 Directrice
 Direction départementale des finances
 Département des institutions



Association la Pâquerette des Champs

Contrat de prestations 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur Laurent Moutinot, Conseiller d'Etat en charge du
département des institutions (le département),

d'une part

et

- **L'Association la Pâquerette des Champs**
ci-après désignée **la Pâquerette des Champs**
représentée par
Monsieur Pierre de Preux, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des institutions, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Pâquerette des Champs ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Pâquerette des Champs;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS, RS 311.0);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF, D 1 11) et son règlement d'application, du 31 mai 2006 (RIAF, D 1 11.01);
- la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 17 novembre 2006 (LaCP, E 4 10);
- le Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins, du 10 avril 2006 (concordat latin sur la détention pénale des adultes, CLDPA, E 4 55) et les actes concordataires;
- le procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 mars 1992 reconnaissant la Pâquerette des Champs comme un établissement pénitentiaire destiné à des condamnés au bénéfice du régime de fin de peine.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de l'exécution des sanctions pénales (peines et mesures).

Article 3*Bénéficiaire*

La Pâquerette des Champs est une association privée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association, créée en 1990, a pour but de gérer un ou plusieurs foyers accueillant des personnes en exécution de peine ou de mesure, voire après leur libération. L'établissement de la Pâquerette des Champs est concordataire.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Pâquerette des Champs s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - **Prestation 1** - mettre à disposition un hébergement pour des personnes en exécution de peine ou de mesure ou encore après leur libération, provenant en priorité du Centre de sociothérapie « La Pâquerette » et leur assurer un encadrement socio-thérapeutique;
 - **Prestation 2** - mettre à disposition un lieu d'accueil temporaire pour les détenus du Centre de sociothérapie « La Pâquerette » lors de sorties accompagnées ou de conduites avec la police;
 - **Prestation 3** - assurer des suivis socio-thérapeutiques ambulatoires pour des personnes en exécution de peine ou de mesure ou encore après leur libération.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des institutions, s'engage à verser à la Pâquerette des Champs une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2009 : Fr.	230 000
Année 2010 : Fr.	230 000
Année 2011 : Fr.	230 000
Année 2012 : Fr.	230 000
3. L'Etat s'engage à mettre à disposition de la Pâquerette des Champs, pour les années 2009 à 2012, un appartement, sis 2 rue Leschet, pour une valeur annuelle estimée, en 2008, à 30 000 F.
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

- 5 -

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Pâquerette des Champs figure à l'annexe 7. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la Pâquerette des Champs remettra au département des institutions une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon un versement trimestriel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8*Conditions de travail*

1. La Pâquerette des Champs est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La Pâquerette des Champs tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La Pâquerette des Champs s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

La Pâquerette des Champs s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

La Pâquerette des Champs, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des institutions :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Pâquerette des Champs selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Pâquerette des Champs. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Pâquerette des Champs est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Pâquerette des Champs conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

- 7 -

5. A l'échéance du contrat, la Pâquerette des Champs conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Pâquerette des Champs assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Pâquerette des Champs s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Pâquerette des Champs auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 9.1 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département des institutions aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

- 8 -

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de la Pâquerette des Champs ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Pâquerette des Champs;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la Pâquerette des Champs n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de trois mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Pâquerette des Champs
- 3 - Organigramme
- 4 - Liste des membres du comité et de l'assemblée générale
- 5 - Comptes révisés 2007
- 6 - Budget 2008
- 7 - Plan financier pluriannuel 2009-2012
- 8 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 9 - Directives du Conseil d'Etat :
 - 9.1 sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - 9.2 en matière de subventions non monétaires
 - 9.3 sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - 9.4 en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

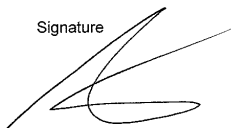
Monsieur Laurent Moutinot

Conseiller d'Etat en charge du département des institutions

Date :

11.3.09

Signature



Pour la Pâquerette des Champs

représentée par

Monsieur Pierre de Preux

Président

Date :

11.3.9

Signature



Tableau de bord des objectifs et indicateurs de performance

1 Mettre à disposition un hébergement pour des personnes en exécution de peine ou de mesure provenant en priorité du Centre de sociothérapie « La Pâquerette » ou après leur libération et leur assurer un encadrement socio-thérapeutique				
Objectif	Indicateur	Outil de mesure	Valeur cible	
1.1	mise à disposition effective du nombre des places disponibles	places offertes	base de données statistiques	5
1.2	utilisation optimale des places disponibles	taux d'occupation annuel	base de données statistiques	85%
1.3	garantir une procédure d'admission efficace et efficiente	délai d'accueil < 4 mois	dossier d'admission	90%
1.4	ouverture 365 jours / an	personnel pour une ouverture 365 j / an	planning	au minimum une personne en permanence
1.5	encadrement socio-thérapeutique	contrat d'engagement de personnes au bénéfice d'une formation ad hoc	cahier des charges	100%
1.6	prévenir la récidive	taux de récidive	base de données statistiques	0%

2 Mettre à disposition un lieu d'accueil temporaire pour les détenus du Centre de sociothérapie « La Pâquerette » lors de sorties accompagnées ou de conduites avec la police				
Objectif	Indicateur	Outil de mesure	Valeur cible	
2.1	utilisation optimale de la structure	nombre d'accueils temporaires	base de données statistiques	base : chiffres 2007
2.2	ouverture 365 jours / an	personnel pour une ouverture 365 j / an	planning	au minimum une personne en permanence
2.3	encadrement socio-thérapeutique	contrat d'engagement de personnes au bénéfice d'une formation ad hoc	cahier des charges	100%

3 Assurer des suivis socio-thérapeutiques ambulatoires pour des personnes en exécution de peine ou de mesure ou après leur libération			
Objectif	Indicateur	Outil de mesure	Valeur cible
3.1 garantir une prise en charge rapide	délai de réponse < 2 semaines	dossier clinique	90%
3.2 répondre aux besoins (quantitatif)	nombre : - de téléphones - de passages à la Pâquerette des Champs - de visites et/ou d'entretiens	base de données statistiques	base : chiffres 2007
3.3 prévenir la récidive	taux de récidive	base de données statistiques	0%

Annexe 2**Statuts de la Pâquerette des Champs****I. Dénomination, forme juridique, siège et but****Article premier Constitution**

Sous la dénomination « Association de la Pâquerette des Champs », il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et ss du code civile, une association dont le siège est à Genève, 2, rue Leschot.

Art. 2 But et activité

L'association a pour but de créer un ou plusieurs foyers pour quelques pensionnaires. Ces foyers accueillent des personnes qui ont été en traitement au Centre de Psychothérapie la Pâquerette à la Prison de Champ-Dollon ainsi que des détenus en conduite à l'extérieur de la prison ou d'anciens détenus qui auraient besoin d'une aide pour une période limitée.

Art. 3 Organisation du premier foyer

Le comité de l'association désigne la directrice ou le directeur du foyer

II. Sociétaires**Art. 4 Membres, conditions d'admission**

Peut devenir sociétaire toute personne physique ou morale qui désire apporter son soutien à l'association.

Art. 5 Procédure d'admission

Pour devenir sociétaire, il faut présenter une demande écrite au comité. Le comité statue sur cette demande qu'il peut refuser sans indication de motifs.

Art. 6 Droits et obligations

Les sociétaires s'efforcent de faire bénéficier l'association de leurs connaissances et de leurs expériences. Ils versent une cotisation annuelle. Ils n'encourent aucune obligation pour les dettes de l'association.

Art. 7 Démission

Chaque sociétaire est autorisé à sortir de l'association en tout temps par une simple déclaration écrite adressée au comité. La démission entre en force à la fin de l'année civile en cours.

Art. 8 Exclusion

Le comité peut exclure un sociétaire sans indication de motifs.

III. Ressources**Art. 9 Ressources**

Les ressources de l'association sont les suivantes :

1. Cotisations des sociétaires ;
2. Participation financière des pensionnaires ;
3. Subventions diverses d'institutions privées ou publiques ;
4. Dons et legs.

IV. Organisation

A. Assemblée générale

Art. 10 Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Ses attributions sont notamment les suivantes :

1. Adoption et modification des statuts ;
2. Election annuelle du Président et des membres du comité à l'exception de ceux qui en font partie d'office selon les statuts ;
3. Approbation du compte d'exploitation, du bilan et des rapports du comité et du contrôleur ;
4. Vote de la décharge du comité ;
5. Fixation de la cotisation annuelle ;
6. Détermination du nombre des membres du comité ;
7. Désignation du contrôleur aux comptes.

Art. 11 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président et, au besoin, par le contrôleur. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année ; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'assemblée générale doit être convoquée lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

Art. 12 Modalité

Les assemblées générales sont convoquées par lettre adressée à chaque sociétaire 20 jours au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai est réduit à 10 jours.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification des statuts y sont mentionnées ou annexées.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 13 Droit de vote

Chaque sociétaire a droit à une voix dans l'assemblée générale.

Art. 14 Décisions

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des sociétaires présents.

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée uniquement à cet effet. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des 2/3 de l'ensemble des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera convoqué au plus tôt dans les deux mois une deuxième assemblée générale dans les mêmes conditions où la majorité requise pour décider de la dissolution de l'association sera celle des 2/3 des membres présents.

Art. 15 Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'assemblée générale.

B. Comité

Art. 16 Composition

Le comité est composé de 3 à 7 membres, y compris le Président. En sus, les Départements de la Prévoyance sociale et de Justice et Police peuvent désigner chacun une ou deux personnes qui font partie d'office du comité.

Art. 17 Organisation

Le comité répartit chaque année les charges entre ses membres.

Art. 18 Séances

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président. A la requête d'au moins deux membres du comité, une séance du comité doit être convoquée.

Le ou les responsables des foyers participent également aux séances du comité avec une voix consultative, sauf décision contraire du comité.

Art. 19 Attributions

Le comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre le but social, sous réserve des attributions de l'assemblée générale et du contrôleur.

Il est notamment chargé :

1. de convoquer l'assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci ;
2. de tenir la liste des sociétaires ;
3. de statuer sur les demandes d'admission et sur les exclusions ;
4. d'établir chaque année un compte d'exploitation, un bilan et un rapport d'activité arrêtés au 31 décembre ;
5. d'adopter le règlement interne des foyers ;
6. d'établir le budget annuel de l'association ;
7. de recruter le personnel adéquat.

Le comité représente l'association envers les tiers et détermine le mode de signature.

Art. 20 Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions du comité.

Art. 21

Le Président peut consulter, par écrit, les membres du comité. Si toutes les réponses sont favorables, la consultation a valeur de décision.

C. Contrôle**Art. 22 Attributions**

Le contrôleur vérifie si le compte d'exploitation et le bilan sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude.

Le comité met à sa disposition, pour l'accomplissement de cette tâche, les livres et toutes pièces justificatives.

Le contrôleur présente son rapport à l'assemblée générale.

IV. Dissolution et liquidation**Art. 23 Dissolution**

L'assemblée générale peut décider, en tout temps, la dissolution de l'association.

Art. 24 Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

- 17 -

Art. 25 Répartition du solde actif

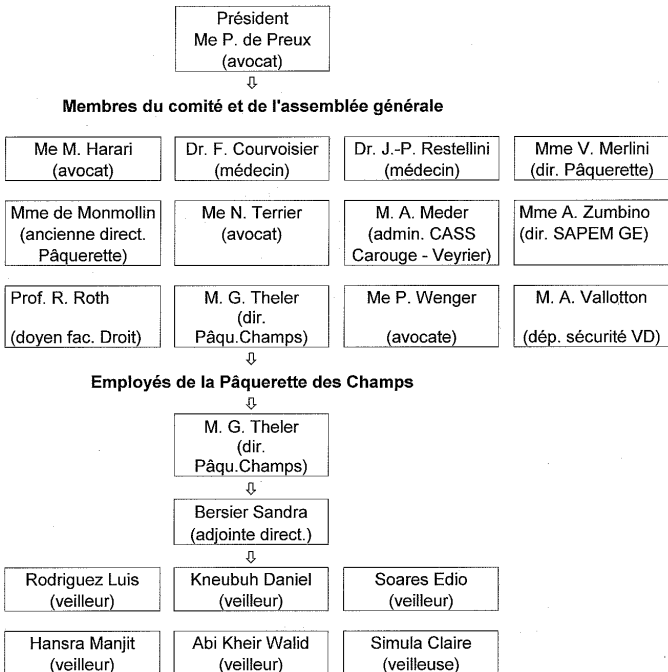
Après paiement des dettes, le solde actif éventuel est affecté, selon décision du comité, à un but analogue à celui poursuivi par l'association. Il ne peut, en aucun cas, être réparti entre sociétaires.

X X X

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 15 mai 1990, modifiés dans la teneur de l'article 16 al. 2 le 18 février 1991 ainsi que l'article 3 le 10 juillet 2002.

X X X

- 18 -

Annexe 3**Organigramme**

- 19 -

Annexe 4**Liste des membres du comité et de l'assemblée générale de l'association****Comité et assemblée générale**

- | | |
|---|--|
| ■ Me Pierre de PREUX | Avocat au barreau de Genève
Président de l'Association |
| ■ Dr François COURVOISIER | Médecin |
| ■ Me Maurice HARARI | Avocat au barreau de Genève |
| ■ M. Alain MEDER | Administrateur des centres d'action sociale et de santé |
| ■ Mme Véronique MERLINI | Directrice du Centre de psychothérapie La Pâquerette |
| ■ Mme Marie-Jeanne de MONTMOLLIN | Ancienne directrice du Foyer "La Pâquerette" |
| ■ Prof. Robert ROTH | Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève |
| ■ Me Nicolas TERRIER | Avocat au barreau de Genève |
| ■ M. Gérard THELER | Directeur de la Pâquerette des Champs |
| ■ Mme Ana ZUMBINO | Directrice du service d'application des peines et mesures à Genève (SAPEM) |

Assemblée générale

- | | |
|-------------------------------------|---|
| ■ Dr Jean-Pierre RESELLINI | Médecin |
| ■ M. André VALLOTON | Délégué aux affaires pénitentiaires du canton de Vaud |
| ■ Me Pauline WENGER - STUDER | Avocate au barreau de Genève |

- 20 -

Annexe 5

Comptes révisés 2007

ASSOCIATION LA PAQUERETTE DES CHAMPS

GENEVE

BILAN AU 31 DECEMBRE	2007	2006
	<u>CHF</u>	<u>CHF</u>
<u>ACTIF</u>		
Caisse	444.60	1'299.85
UBS	102.79	44'227.35
Postfinance	736.45	8'628.70
UBS SA, épargne	1'336.15	1'328.95
UBS SA, résidents	23'326.73	32'166.35
Actifs transitoires	49'186.90	45'220.40
Garantie loyer	2'602.70	2'588.70
Débiteurs divers	1'506.80	2'778.35
Equipements, Mobilier	2'150.00	2'688.00
Total de l'actif	81'393.12	140'926.65
<u>PASSIF</u>		
Fonds étrangers		
Résidents c/c	23'078.95	29'021.60
Anciens résidents à reverser	170.05	1'120.05
Passifs transitoires	22'176.20	12'677.25
Provisions sur achats	11'000.00	11'000.00
Total des fonds étrangers	56'425.20	53'818.90
Fonds propres		
Capital de l'Association au 31 décembre	24'967.92	87'107.75
Total des fonds propres	24'967.92	87'107.75
Total du passif	81'393.12	140'926.65

Contrat de prestations entre le département des institutions et la Pâquerette des Champs

- 21 -

ASSOCIATION LA PAQUERETTE DES CHAMPS

GENEVE

COMPTE DE PROFITS ET PERTES	2007	2006	Ecart
	CHF	CHF	CHF
Produits d'exploitation			
Subvention DASS	205'000.00	205'000.00	0.00
Placement de résidents et prise en charges ambulatoires faisant l'objet d'un mandat d'une autorité	275'061.00	281'580.00	-6'519.00
Honoraires de Montomollin	29'100.00	34'200.00	-5'100.00
Participation aux frais de pension versée par les résidents et remboursements de repas	3'059.00	7'132.40	-4'073.40
Remboursements assurances et téléphones	635.05	172.55	462.50
Remboursements divers	604.85	1'089.25	-484.40
Participation aux frais d'entretien de certains anciens			
Loyer rue Jean-Violette	9'792.00	9'792.00	0.00
Intérêts sur comptes bancaires et postal	116.77	213.85	-97.08
Cotisations	0.00	500.00	-500.00
Total des produits d'exploitation	523'368.67	539'680.05	-16'311.38
Charges d'exploitation			
Salaires direction	104'550.00	104'125.00	425.00
Honoraires de Montomollin	24'030.00	28'620.00	-4'590.00
Salaires veilleurs	279'252.55	285'980.30	-6'727.75
Salaires détenus et entretien de l'appartement	4'650.00	3'880.00	770.00
Charges sociales et impôt à la source	83'094.45	65'240.40	17'854.05
Location appartement	30'000.00	30'000.00	0.00
Téléphones(TV, électricité)	10'642.30	12'460.35	-1'818.05
Assurances	499.50	460.75	38.75
Repas	25'136.40	29'937.35	-4'800.95
Fournitures diverses	2'213.10	2'143.15	69.95
Equipement	691.05	4'969.95	-4'278.90
Entretien et réparations	1'931.50	2'640.35	-708.85
Transports/déplacements/loisirs	1'462.90	1'981.00	-518.10
Frais détenus et anciens détenus liés aux placements et aux prises en charges ambulatoires faisant l'objet d'un mandat d'une autorité	679.40	687.80	-8.40
Loyer rue Jean-Violette	9'792.00	9'792.00	0.00
Frais bancaires et postaux	376.75	150.90	225.85
Frais divers	5'968.60	5'747.25	221.35
Amortissement 20%	538.00	672.00	-134.00
Total des charges d'exploitation	585'508.50	589'488.55	-3'980.05
Perte de l'exercice	(62'139.83)	(49'808.50)	(12'331.33)

Budget 2008

Association la Pâquerette des Champs
Case Postale 257
1211 Genève 4

Budget 2008

Libellés	
CHARGES	
Masses salariales brut :	
Salaire direction	102'000.00
Salaires veilleurs	230'000.00
Salaire adjointe & secrétariat	34'000.00
Prime de fidélité	8'000.00
Collaboratrice extérieure	21'600.00
Charges sociales patronales :	
AVS-AI-Allocations familiales-Ass.mat	30'000.00
LPP 2008 (direction, veilleurs, adjointe)	23'000.00
Prime permanence téléphonique	1'440.00
Charges diverses mensuelles :	
Location appartement	30'000.00
Location appartement rue Jean-Violette	9'828.00
Téléphones	3'900.00
Télévision	970.00
Electricité	7'000.00
Repas	26'000.00
Transports, loisirs, accompagnements	1'500.00
Rémunération repas + Ménage	4'500.00
Assurances:	
Assurance maladie collective	5'500.00
LAA	6'800.00
RC entreprise	220.00
Assurance ménage	283.00
Frais divers :	
Formation, documentation, supervision	3'500.00
Fournitures diverses et frais bureau	800.00
Equipements divers : cuisines, mobilier	4'500.00
Entretien et réparations	2'000.00
Frais résidents et anciens résidents	700.00
Frais divers	5'000.00
Amortissements	430.00
Total charges	563'471.00

- 23 -

Association la Pâquerette des Champs
Case Postale 257
1211 Genève 4

Budget 2008

Libellés	
PRODUITS	
Subvention DSE	205'000.00
Placements de résidents	250'000.00
Suivis de résidents (ambulatoire)	
Collaboratrices extérieures	25'400.00
Participation aux frais de pension versée par résidents	3'000.00
Recettes diverses :	
Appartement rue Jean-Violette	9'828.00
Remboursement assurances et téléphones	500.00
Remboursement divers	800.00
Total produits	494'528.00

Différence charges et produits

-68'943.00

Plan financier pluriannuel 2009-2012

Association la Pâquerette des Champs
Case Postale 257
1211 Genève 4

Budgets 2009-2012

Libellés	
CHARGES	
<i>Masses salariales brut :</i>	
Salaire direction	102'000.00
Salaires veilleurs	241'400.00
Salaire adjointe & secrétariat	34'000.00
Prime de fidélité	8'565.00
Collaboratrice extérieure	21'857.00
<i>Charges sociales patronales :</i>	
AVS-AI-Allocations familiales-Ass.mat	28'000.00
LPP 2009 (direction, veilleurs, adjointe)	32'000.00
Prime permanence téléphonique	1'440.00
<i>Charges diverses mensuelles :</i>	
Location appartement	30'000.00
Location appartement rue Jean-Violette	9'840.00
Téléphones	3'900.00
Télévision	1'026.00
Electricité	6'000.00
Repas	27'000.00
Transports, loisirs, accompagnements	1'000.00
Rémunération repas + Ménage	4'440.00
<i>Assurances:</i>	
Assurance maladie collective	5'500.00
LAA	6'800.00
RC entreprise	220.00
Assurance ménage	283.00
<i>Frais divers :</i>	
Formation, documentation, supervision	4'500.00
Fournitures diverses et frais bureau	900.00
Equipements divers : cuisines, mobilier	4'000.00
Entretien et réparations	2'000.00
Frais résidents et anciens résidents	650.00
Frais divers	4'000.00
Amortissements	430.00
Total charges	581'751.00

- 25 -

Association la Pâquerette des Champs
Case Postale 257
1211 Genève 4

Budgets 2009-2012

Libellés	
PRODUITS	
Subvention DI	230'000.00
Placements de résidents	259'200.00
Suivis de résidents (ambulatoire)	25'620.00
Collaboratrices extérieures	24'000.00
Participation aux frais de pension versée par résidents	4'000.00
Loyer	30'000.00
Recettes diverses :	
Appartement rue Jean-Violette	9'840.00
Remboursement assurances et téléphones	500.00
Remboursement divers	800.00
Total produits	583'960.00

Différence charges et produits	2'209.00
---------------------------------------	-----------------

Annexe 8

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence du département des institutions	<p>Monsieur Laurent Moutinot, Conseiller d'Etat</p> <p>Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3962 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 41 11 Fax : 022 327 06 00</p>
Secrétariat général du département des institutions	<p>Monsieur Bernard Gut, secrétaire général</p> <p>Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3962 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 41 11 Fax : 022 327 06 00</p>
Service financier du département des institutions	<p>Madame Liên Nguyen-Tang, Directrice</p> <p>Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3962 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 25 09 Fax : 022 327 06 00</p>
Inspection cantonale des finances	<p>Inspection cantonale des finances Route de Meyrin 49 Case postale 3937 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11</p>
Le bénéficiaire la Pâquerette des Champs	<p>Monsieur Pierre de Preux, président de l'association la Pâquerette des Champs</p> <p>Adresse postale : Rue Leschot 2 Case postale 257 1211 Genève 4</p> <p>Tél : 022 789 34 26 Fax : 022 320 40 54</p>

Annexe 9.1

Directives du Conseil d'Etat

**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département des institutions

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de ."
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Yvette Renard (+41 (22) 327 25 53) ou Madame Nicole Valiquer (+41 (22) 327 20 90).



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

SUBVENTIONS NON-MONÉTAIRES	
NOM DE L'ENTITÉ : AFE	Fonction transversale : Finances/indemnité et aide financière
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : 21 février 2007
Date d'approbation du CE : 21 février 2007 - Aigle : 2275-2007	
Responsable de la directive : Marianne Frischknecht	

1. Objectif(s)
1. Etablissement de règles communes
2. Respect de la législation en vigueur
2. Champ d'application Ensemble des directions et services des départements et de la chancellerie
3. Personnes de référence Directeur général de l'AFE
4. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"> • La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAf) • La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)

II. Directive détaillée

Objectifs

Les dispositions de la présente directive ont pour objectifs de :

- Etablir des règles communes en matière de comptabilisation et de budgétisation des subventions non monétaires, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat et de résoudre la problématique des subventions tacites (subventions non prises en compte dans le budget);
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 11 et 30 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 3 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), concernant le respect de l'image fidèle du budget et des comptes, le coût complet et les formes des subventions, soient respectées uniformément;
- Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la prise en compte des subventions tacites (divers rapports);
- Appliquer les dispositions de la DiCoGe : "Subventions : indemnités et aides financières";
- Se conformer à l'extrait de Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005 relatif à la rémunération des droits de superficie

- Tenir compte du principe de l'importance relative¹ et du rapport coût/avantage².

Champs d'application

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la prise en compte des subventions non monétaires sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

Définition

Les biens et services fournis par l'Etat à des tiers doivent, en principe, faire l'objet d'une facturation conformément à l'article 9 de la LGAF "Paiement par l'utilisateur".

Toutefois, si l'entité bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette facture et que ses prestations sont reconnues d'intérêt public, les biens et services fournis par l'Etat prennent la forme de subvention non monétaire.

Principe général

Selon l'article 3 de la LIAF, les subventions non monétaires font partie des différentes formes de subventions.

Ils existent plusieurs catégories de subventions non monétaires, notamment :

Locaux et terrains : mise à disposition de locaux ou de terrains (droits de superficie) gratuitement, ou à des conditions préférentielles.

Prestations en technologies de l'information : téléphonie, bureautique, serveur, développement, câblage, réseau, etc.

Moyens financiers : prêts, octroi de garanties ou mise à disposition de capitaux de dotations à intérêts nuls ou préférentiels.

Personnel : mise à disposition de personnel, gratuitement ou à des conditions préférentielles.

Services : prestations de services (comptabilité, tâches administratives, gestion, etc.) non facturées.

Identification et valorisation

Le DCTI est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les locaux et les terrains ainsi que les prestations en technologie de l'information. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Pour la valorisation des droits de superficie, le DCTI se conforme à l'extrait de PV du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005. Pour les autres subventions non monétaires, il s'inspire des méthodes usuelles du domaine, tout en veillant à leur conformité avec les DiCo-Ge.

Le DCTI transmet au département des finances cet inventaire valorisé et réactualisé dès que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le DF est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les moyens financiers. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Les moyens financiers mis à disposition sont valorisés au coût moyen de la dette de l'Etat.

Tous les départements sont responsables d'identifier les subventions non monétaires relatives au personnel mis à disposition et aux autres prestations de services fournies à des tiers. Le département des finances fournit les données financières permettant leur valorisation (coût horaire par personne).

¹ « Une information présente une importance relative et son omission ou son inexactitude peut avoir, pour les utilisateurs, une incidence sur les décisions ou les évaluations basées sur les états financiers. L'importance relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément ou de l'erreur, compte tenu des circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. ».

² « Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire ».

Comptabilisation

Afin d'établir les coûts complets des prestations, dans les états financiers des bénéficiaires, et de garantir la transparence sur les subventions effectivement octroyées, les prestations non monétaires doivent être valorisées à leur juste valeur, dans les comptes de l'entité bénéficiaire et du "subventionneur". La valorisation doit en être identique.

Dans les comptes du "subventionneur", la prestation non monétaire est une charge, comptabilisée comme une subvention mais dans une nature spécifique. La contrepartie est un revenu non monétaire, comptabilisé en fonction de sa nature (loyer encaissé, revenu d'intérêts, revenus de mise à disposition de personnel, etc.). Toutefois, le revenu doit être comptabilisé sur le C.R. du service chargé de la mise à disposition de la prestation non monétaire (voir exemple ci-dessous).

Le solde du compte de fonctionnement n'est donc pas impacté. Seul le volume des charges et des revenus varie.

Dans les comptes du destinataire, la prestation non monétaire est un revenu, comptabilisé comme un revenu de subvention, mais sur une rubrique distincte des subventions monétaires reçues. La contrepartie est une charge non monétaire, comptabilisée en fonction de sa nature (loyers, intérêts, personnel, etc.). Là également, le solde du compte de fonctionnement n'est pas touché.

Les hypothèses (prix au m2, taux d'intérêts, etc.) servant à l'établissement des justes valeurs des prestations non monétaires doivent être harmonisées au sein d'une entité pour des actifs comparables.

La comptabilisation de prestations non monétaires doit être effectuée seulement si elle est significative et que son estimation est fiable, pour les états financiers du "subventionneur" ou pour ceux du destinataire.

Exemple de comptabilisation d'une mise à disposition gratuite de locaux

L'Office de la joie et de la bonne humeur subventionne l'association XYZ d'un montant de CHF 50'000 par année. Il met, par ailleurs, gratuitement à disposition de l'association des bureaux, d'une grandeur de 50 m2. Il s'agit d'une location simple, car les locaux sont standards et pourraient être mis à disposition d'une autre association sans transformations majeures. Le prix au m2 pour ce type de locaux a été évalué à 500.- La subvention non monétaire est ainsi de 25'000.- Les écritures comptables suivantes doivent être enregistrées :

Dans les comptes de l'Office de la joie et de la bonne humeur	
Db 36X « Subventions monétaires à XYZ »	50'000
Db 36X « Subventions non monétaires à XYZ – mise à disposition de locaux »	25'000
Dans les comptes de la Direction des Bâtiments	
Cr 42X « Loyers »	25'000
Dans les comptes de l'association XYZ	
Db 31X « Loyers »	25'000
Cr 46X « Subventions non monétaires – mise à disposition de locaux »	25'000
Cr 46x « Subventions monétaires reçues de l'Etat	50'000

Aspects budgétaires et inventaire des subventions

Conformément à la LIAF, les subventions non monétaires font l'objet du même traitement budgétaire que les subventions monétaires. A cet effet, le crédit de fonctionnement figurant à l'article 1 de la base légale de la subvention (la loi de financement) comprend bien l'addition des deux types de subventions. Ces dernières sont distinguées à l'article 3 qui détermine les rubriques budgétaires.

L'inventaire des indemnités et des aides financières présenté conformément à l'article 2, al. 4 de la LIAF comprend les subventions monétaires et non monétaires en les distinguant.

Par ailleurs, les seuils mentionnés dans la loi et dans son règlement comprennent l'addition des deux types de subventions.

Les hypothèses utilisées pour valoriser les subventions non monétaires (prix au m2, taux d'intérêts, coût horaire, etc) sont définies pour toute la durée de validité de la base légale et du contrat de prestation.

Entrée en vigueur de la directive

Cette directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008. D'ici là, les subventions non monétaires ne figurent pas dans l'inventaire des indemnités et des aides financières.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Collège des secrétaires généraux

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARAEATATIQUES	
EGE-02-04_V2	Domaine : Finances
Date : 02.06.2008	Entrée en vigueur : 01.01.2009
Rédacteur: GROUPE INTERDEPARTEMENTAL LIAF (M. OLIVIER FIUMELLI)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisés Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 01.09.2008	Date: 28.01.2009
1. Objet	
<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu; • Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques; • Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05), les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectés uniformément. 	
2. Champ d'application	
Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.	
3. Exception(s)	
N.A.	
4. Mots-clés	
Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire	
5. Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none"> • D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) • D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) • D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) • D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) • D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI) • D 1 10 : Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) • Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) • Code Civil Suisse et Code des Obligations • Directives d'application des normes IPSAS (DICO-Ge) • Swiss GAAP RPC 	
6. Directive(s) liée(s)	
EGE-02-03: Subventions non monétaires.	
EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.	

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v2	Domaine: Finances
Page: 2/7	

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,-CHF.....	3
1. Champ d'application.....	3
2. Principes généraux.....	3
3. Présentation des états financiers et du budget.....	3
4. Révision des états financiers.....	4
Partie II: Subventions annuelles ≤200'000,-CHF.....	5
1. Champ d'application.....	5
2. Principes généraux.....	5
3. Présentation des états financiers et du budget.....	5
4. Révision des états financiers.....	7

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES	
ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v2	Domaine: Finances
	Page: 3/7

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

3. Présentation des états financiers et du budget

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Ces biens et services ne sont donc pas considérés comme des prestations à titre gratuit au sens du point 39 de la Swiss GAAP RPC 21. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES	
ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EOE-02-04_V2	Domaine: Finances
Page: 4/7	

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum, soit donc au total une période de 5 ans.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.

L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de contrôle.

L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
 1. un avis sur le résultat du contrôle;
 2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
 3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
 4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Une copie de ces derniers sont remis au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par l'organe de révision (au sens de l'article 728c du CO) notamment en cas de violation de la loi et des statuts ainsi que de surendettement.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04_v2	Domaine: Finances
	Page: 5/7

Partie II: Subventions annuelles ≤200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

3. Présentation des états financiers et du budget

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC. Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES	
ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04 v2	Domaine: Finances
Page: 8/7	

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens ;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés) ;
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs) ;
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel ;
- La destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution) ;
- la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EOE-02-04_v2	Page: 7/7
Domaine: Finances	

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO. Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSCAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Nom de la direction

DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07	Domaine : Finances
Date : 28.01.2009	Entrée en vigueur : Immédiate
Rédacteur: Groupe interdépartemental LIAF (M. Olivier Fumelli)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 28.01.2009	Date: 28.01.2009

<p>1. Objet Cette directive explicite l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2003 relatif à la politique de l'Etat en matière de théaurisation des subventions.</p>
<p>2. Champ d'application Toute entité, quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.</p>
<p>3. Exception(s) N.A.</p>
<p>4. Mots clés Finances, entités subventionnées, entités para-étatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, théaurisation de subvention, fonds affectés</p>
<p>5. Documents de référence Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11 http://www.ge.ch/legislation/rsq/rsq_d1_11.html Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières D 1 11.01 http://www.ge.ch/legislation/rsq/rsq_d1_11p01.html Arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009</p>
<p>6. Directive(s) liée(s)</p> <ul style="list-style-type: none"> • EGE-02-03: Subvention non monétaires • EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques • La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (théaurisation)" (no Aigle 2274-2007) a été abrogée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
	Page: 2/13

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités	3
Que dit la loi ?	3
Que dit l'article du Conseil d'Etat ?	4
1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes	4
1.1. L'alinéa 1	4
1.2. L'alinéa 2	4
1.3. L'alinéa 3	6
1.4. L'alinéa 4	6
1.5. L'alinéa 5	7
1.6. L'alinéa 6 (nouveau)	7
2 Modulation de la clé de répartition	7
3 La Caisse centralisée	8
4 Absence de centralisation	8
5 Principe de proportionnalité	8
6 Délai de mise en œuvre	9
Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours	10
Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité	11
Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition	13

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EOE-02-07	Domaine: Finances
	Page: 3/13

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités

Que dit la loi ?

L'article 17, alinéa 1 de la loi sur les indemnités et les aides financières (ci-après LIAF) pose le principe de subsidiarité des subventions de l'Etat, par conséquent celui de l'interdiction générale de thésaurisation¹. Il stipule :

"Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité."

L'énoncé de cette phrase peut prêter à confusion puisqu'il mélange une notion de trésorerie et une notion comptable.

→ Il faut interpréter cette phrase de la manière suivante : « Le bénéfice comptable éventuel établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, n'appartient pas à l'entité. »

L'article 17, alinéa 1 de la LIAF poursuit en indiquant que :

Ils sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés."

Le bénéfice est une notion comptable, il ne correspond souvent pas à des liquidités. Ceci est le cas, par exemple, si l'entité a facturé des prestations mais qu'elle n'a pas encore encaissé les paiements qui y sont liés ou si l'entité a reçu des factures qu'elle a comptabilisées mais qu'elle n'a pas encore payées. Il est donc possible que l'entité ne dispose pas des liquidités suffisantes pour « restituer » immédiatement son bénéfice.

→ Le montant à restituer est comptabilisé comme une dette dans les comptes de l'entité. Le département de tutelle détermine les modalités de restitution au cas par cas après analyse de la situation de la trésorerie de l'entité (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.)

L'article 17, alinéa 2 de la LIAF pose les exceptions à ce principe général, il stipule :

"Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs."

Afin de veiller à une application cohérente et harmonisée de ce deuxième alinéa et de coordonner les pratiques, le Conseil d'Etat et la Commission des finances ont décidé de fixer des principes et des règles communs à tous les subventionnés. Ils figurent dans un arrêté (Aigle 1113-2008) préavisé par la commission et adopté par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2008.

Cette directive tient compte des principes de l'importance relative et de la proportionnalité.

¹ Même en l'absence d'une disposition légale explicite, l'obligation de restitution se justifie au regard des principes généraux régissant le droit financier (en Pierre Moor, Avis de droit sur le régime des excédents budgétaires de l'UNIGE 2005, p. 8.)

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
	Page: 4/13

Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?

Tous les points de l'arrêté du Conseil d'Etat sont repris ci-dessous en italique.

1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes

1.1.L'ALINEA 1

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, la commune X ou la Confédération² et (nom de l'entité) selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

Cet alinéa précise que :

- Le résultat annuel (bénéfice ou perte) est réparti chaque année entre l'Etat et l'entité subventionnée ou, le cas échéant, entre l'ensemble des collectivités qui versent une subvention et l'entité. Il s'agit d'une répartition comptable découlant de la LIAF, il n'y a pas de mouvement de trésorerie.
- En principe, seules les collectivités publiques sont considérées comme des subventionneurs et peuvent à ce titre bénéficier de la répartition du résultat de l'entité. Toutefois, si un donateur verse un montant plus ou moins équivalent à celui d'une collectivité publique, il peut aussi être considéré comme un subventionneur et participer le cas échéant à la répartition du résultat de l'entité, indépendamment du fait qu'il soumette ou non que l'argent lui soit effectivement retourné.
- Pour rappel, les dons affectés, qui font l'objet d'une restriction d'utilisation claire déterminée par des tiers, n'impactent pas in fine le résultat de l'exercice de l'entité. Autrement dit, les collectivités publiques ne se voient donc pas restituer un bénéfice qui aurait pu être constitué par des dons affectés.
- S'agissant des dons non affectés, ils sont considérés comme des revenus propres de l'entité et impactent le résultat. Toutefois, si le financement d'une entité par des dons non affectés représente une part importante de ses revenus, l'entité peut voir moduler sa clé de répartition conformément au point 2 de la présente directive.

1.2.L'ALINEA 2

Une créance³ reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de (nom de l'entité). Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par (nom de l'entité) est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Cet alinéa précise que :

- La part du bénéfice restituable à l'Etat ou, le cas échéant, aux subventionneurs est comptabilisée dans les fonds étrangers de l'entité, la part qu'elle conserve est comptabilisée dans ses fonds propres. Les libellés de ces comptes doivent être explicites. Les états financiers ou leur annexe détailleront les « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat »³.

² Il s'agit en fait d'une dette.

³ Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat :
 Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Confédération CHF X.
 Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à l'Etat de Genève CHF X.
 Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Commune X CHF X.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES...

EGE-02-07

Domaine: Finances

Page: 6/13

- Dans ses états financiers, en annexe, l'entité présente un tableau montrant sur la durée du contrat de prestations (ou de la décision) le cumul et la variation des résultats avant ou après répartition et des deux comptes mentionnés à l'alinéa 2. En annexe de la présente directive figure un modèle de tableau⁴.
- En conséquence, le résultat de l'entité est déterminé en deux étapes (avant répartition et après répartition⁵):

Solde du compte de résultat avant répartition	F 100'000
Répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs	F 75'000
Résultat après répartition	F 25'000

- La répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs impacte donc bien le compte de résultat de l'entité en diminuant du même montant les subventions reçues qui figurent dans ses revenus.
- Concrètement, le *Résultat avant répartition* est un calcul extracomptable effectué (cf. tableau de répartition du résultat sur 4 ans en annexe de la directive des états financiers) afin de définir la répartition du résultat entre les subventionneurs et l'entité. C'est le *Résultat après répartition* qui correspond au *Bénéfice/perte (avant impôts)* mentionné au paragraphe 7 et 8 de la Swiss GAAP RPC 3 Présentation et structure. Dès lors, pour le cas d'une entité subventionnée ayant le statut juridique de société anonyme, l'attribution aux réserves légales prévues à l'article 571 du code des obligations se base bien sur le bénéfice de l'exercice établi après la répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs.

Par ailleurs, pour les entités qui ont des fonds affectés, le *Résultat avant répartition* est déterminé après toutes les opérations relatives aux fonds affectés (« résultat annuel 1 » selon la Swiss GAAP RPC 21)

- La part restituable à l'Etat est une dette.
- En vertu du principe de l'importance relative, la dette inscrite en fonds étrangers ne porte pas intérêt.
- Pour l'Etat de Genève, de la symétrie (ou « effet miroir ») il découle un montant équivalent à cette dette qui est enregistré durant l'exercice concerné dans un compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat intitulé « Part de la subvention non dépensée à recevoir à l'échéance du contrat » avec une contrepartie au crédit de la rubrique budgétaire enregistrant la subvention (diminution des charges de subvention).
- Toutefois, en application du principe de l'importance relative figurant dans la DiCo-GE No 1, en cours de contrat, le principe de symétrie (ou « effet miroir ») ne s'applique que lorsque la part restituable à l'Etat est équivalente ou supérieure à un million de francs. En cas contraire, elle n'est pas enregistrée dans les comptes de l'Etat.
- Dans le cas où l'entité évalue avec un degré de survenance raisonnable qu'elle pourrait se trouver avec une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs après application du calcul prévu, elle doit alors déterminer au plus tard le 31 janvier, soit son résultat annuel définitif, soit une estimation la plus fiable possible de ce résultat. Si une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs se confirme, une communication doit être faite à cette même date au département de tutelle afin de permettre à l'Etat de Genève de comptabiliser correctement le principe de symétrie dans ses comptes. Si ce cas se produit, l'entité subventionnée se doit de communiquer son résultat (estimé ou non) chaque année pendant la durée restante du contrat ou de la décision.

⁴ Un tableau Excel sera transmis par les départements de tutelles (version identique) aux organismes subventionnés afin d'assurer l'homogénéité de l'information financière et d'automatiser la détermination du résultat.

⁵ Voir les schémas comptables en annexe

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ⁶	
EGE-02-07	Domaine: Finances
	Page: 8/13

- Si les états financiers de l'entité n'ont pas été clôturés avant ceux de l'Etat, ce dernier enregistre dans les mêmes comptes une estimation la plus fiable possible de la part lui revenant sur la base des informations reçues.

1.3. L'ALINEA 3

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

Cet alinéa précise que :

- En cas de perte annuelle, une part de celle-ci va en diminution de la créance figurant en fonds étrangers et l'autre part va en diminution de la réserve figurant en fonds propres selon la même clé de répartition que le bénéfice.
- Dans les états financiers de l'Etat, en vertu du principe de symétrie (ou « effet miroir »), le compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat est diminué du même montant que la créance avec une contrepartie au débit du compte de la subvention (soit une augmentation de celle-ci). Bien que cette écriture ait un impact sur les charges de l'Etat, elle ne fait pas l'objet d'une demande de crédit supplémentaire au sens de l'article 49 de la LGAF⁶. Cela ne s'applique toutefois qu'aux entités ayant annoncé lors des exercices précédents une restitution supérieure à un million de francs.
- Toutefois, si la part de la perte "revenant" à l'Etat est plus élevée que le solde de la créance en fonds étrangers ou si une perte se produit lors du premier exercice, l'entité devrait enregistrer une créance contre l'Etat. Afin d'éviter cela, il est précisé dans l'alinéa 3 que « ... sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et du compte de... ». Le montant restant, ou la totalité de la perte s'il s'agit du premier exercice, est viré dans les fonds propres de l'entité en diminution de son bénéfice reporté (qui devient une perte reportée, si le solde est négatif ou s'il s'agit du premier exercice).
- Par ailleurs, en cas d'existence d'une perte reportée, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée jusqu'à concurrence de celle-ci, puis ensuite le solde est réparti entre l'Etat et l'entité selon la clé figurant à l'alinéa 4.

1.4. L'ALINEA 4

[nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50 %) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

Cet alinéa précise que :

- Les entités qui reçoivent une indemnité conservent en principe 25 % de leur bénéfice annuel. Pour les entités qui reçoivent une aide financière, le taux est compris dans une fourchette de 25 à 50 % en fonction de critères fixés par le département de tutelle. Restent réservés des situations particulières.
- Si d'autres subventionneurs le demandent expressément en étant partie prenante au contrat de prestations, ils se voient calculer la part leur revenant au pro rata de leur financement. Par exemple, une entité est subventionnée à 60 % par l'Etat et à 40% par une commune. Admettons qu'elle conserve 50 % de son bénéfice. Dès lors, 30 % revient à l'Etat et 20 % revient à la commune.
- Si le subventionneur renonce à sa part du résultat, celle-ci est virée dans les fonds propres de l'entité et non pas dans les fonds étrangers.

⁶ Ce point de vue est partagé par la Cour des comptes et par l'Inspection cantonale des finances. Voir à ce sujet le Rapport de la Cour des comptes concernant l'audit de légalité relatif aux clauses de théaurisation dans les contrats de prestations (http://www.gc.ch/cdcdoc/20071114_rapport_final_theaurisation.pdf)

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 7/13	

1.5.L'ALINEA 5

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

Cet alinéa précise que :

- C'est seulement à l'échéance du contrat que l'entité peut disposer librement du solde de la réserve spécifique relative aux résultats de la période considérée.
- C'est aussi à l'échéance du contrat - soit après l'analyse des comptes révisés par le département - qu'elle doit restituer à l'Etat le solde de la dette. Les modalités de restitution sont déterminées au cas par cas par le département de tutelle (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.) après analyse de la situation en matière de trésorerie de l'entité.

1.6.L'ALINEA 6 (NOUVEAU)

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] assume ses éventuelles pertes reportées.

Cet alinéa complète les dispositions prévues par l'arrêté. Il précise que :

- Le montant total des subventions allouées par l'Etat pendant la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder ce qui était prévu dans la loi de financement¹. Dès lors, si le cumul des exercices qui se sont déroulés pendant la durée du contrat s'avère déficitaire, l'entité en assume seule les conséquences. Par ailleurs, conformément à l'article 25, alinéa 4 de la LIAF, une éventuelle demande de crédit complémentaire n'est autorisée que pour les indemnités.

2 Modulation de la clé de répartition

La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante :

(total des revenus - subventions) / total des revenus.

La possibilité de modulation de la clé de répartition évoquée dans la deuxième phrase de cet alinéa concerne notamment :

- a) les entités actives dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;
- b) les entités dont la part de financement provient, majoritairement, d'autres sources de financement, par exemple des dons non affectés² ;
- c) les entités qui exercent des activités avec des contraintes économiques fortes, qui ont la nécessité de disposer de fonds propres (entre autre réserve pour mise aux normes), qui doivent dégager un résultat positif (par exemple pour le remboursement de dettes).

En guise d'exemple, selon la formule proposée : l'entité X a des revenus propres de 900, elle reçoit en plus une subvention de 100, son taux de couverture des revenus est donc de 90 %, soit $(1000-100)/1000$. Si elle réalise un bénéfice de 10, elle peut conserver 9. A

¹ Y compris les compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes similaires, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008.

² Cependant, une entité qui délivre aussi d'autres prestations non financées par l'Etat peut, au lieu de moduler la clé de répartition, présenter en annexe un compte de résultat distinguant les prestations concernées par la subvention de celles qui ne le sont pas (présentation sectorielle). Ainsi, le bénéfice résultant des prestations non financées par l'Etat n'est pas pris en compte dans le calcul de la restitution. Autrement dit, l'alinéa 4 de l'ACE s'applique mais que sur cette partie. Le département peut fixer ces règles quant à la ventilation des charges et des produits.

TRAITEMENT DES BENEFICAIRES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 8/13	

l'alinéa 4, il sera donc indiqué que la part de son bénéfice que l'entité peut conserver est égale aux taux de couverture de ses revenus.

- Lorsqu'il y a d'autre(s) subventionneur(s) (ou donateurs d'égale importance) deux cas de figure sont possibles :

→ **Tous les subventionneurs sont partie prenante au contrat de prestations**

Dans ce cas, ils se voient calculer la part leur revenant au prorata de leur financement par rapport au total des revenus de l'institution. Par exemple une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune; de son côté il est prévu qu'elle puisse conserver 50% de son résultat final. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (enregistrement en dette) et 20% à la Commune. Cette dernière aura fixé soit un remboursement effectif soit une renonciation à sa part qui reste alors dans les capitaux propres (dans ce dernier cas 70% seront conservés contre 50% dans le premier).

→ **Seul l'Etat a signé le contrat de prestations**

Par exemple, une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune qui n'est pas partie prenante au contrat; de son côté il est prévu que l'institution puisse conserver 50% de son résultat dans le cadre du contrat de prestation signé avec l'Etat. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (soit 60% appliqué au 50% du résultat qui est l'assiette de calcul avec un enregistrement en dette) et le 20% ("abandon" de facto de la Commune) se rajoutera aux fonds propres de l'entité; autrement dit l'institution gardera 70% du résultat. C'est pourquoi sur la base des principes posés ci-avant, il est plus simple de prévoir d'emblée que l'entité conserve le 70% de son résultat ou tout autre taux inférieur ou supérieur.

3 La Caisse centralisée

Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieure à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.

4 Absence de contrat

Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.

Au sens de l'art. 17 al. 2 de la LIAF cependant, une décision ne peut être considérée comme un accord spécifique. Lorsque l'attribution d'une subvention fait l'objet d'une décision, il y a lieu de prévoir, en annexe, un accord signé par les deux parties réglant la question de la répartition du bénéfice. Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

5 Principe de proportionnalité

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.

Restent réservés les cas de thésaurisation répétitive ou lorsqu'une aide découle d'une subvention ponctuelle qui peuvent être traitées de manières différentes.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES		
EGE-02-07	Domaine: Finances	
		Page: 9/13

6 Délai de mise en œuvre

Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.

Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 10/13	

Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours

Principes de base :

1. La problématique des entités qui auraient thésaurisé avant la signature du premier contrat de prestations LIAF doit être réglée au plus tard à l'échéance du premier contrat ou de la décision.
2. Le département peut analyser les comptes de l'entité en remontant aux 5 derniers exercices (ou à concurrence de la date de la 1^{ère} subvention). Restent réservées des situations particulières.
3. L'Etat tient compte de la situation des liquidités de l'entité.
4. L'Etat peut exiger que l'entité retire ses comptes du dernier exercice bouclé, notamment en ce qui concerne les fonds affectés, les provisions à caractère de réserve ou les subventions d'investissement.
5. Une entité subventionnée peut conserver des fonds, hors capital social, dans les cas où elle en a besoin pour développer des prestations non financées ou partiellement par l'Etat, où elle a constitué des réserves dûment justifiées nécessaires à la réalisation des missions de l'entité prévues par le contrat de prestations ou s'il s'agit de fonds clairement affectés par des tiers.

Traitement des cas de restitutions de subventions thésaurisées :

En règle générale

Les modalités de restitutions sont prévues dans un article spécifique du contrat de prestations et dans l'exposé des motifs du projet de loi de financement ou dans la décision.

Règles particulières

Lorsque les modalités de restitution sont réglées en dehors de la période de renouvellement des contrats de prestations, celles-ci sont communiquées par le Conseil d'Etat lors du rapport annuel relatif au bouclage des comptes de l'année concernée. Une lettre-type de décision relative aux modalités de restitution est mise à la disposition des départements.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ÉMISSES SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 11/13	

Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité

(tiré du rapport de la Cour des comptes
http://www.ge.ch/odo/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

Données initiales :

L'Etat subventionne la fondation XYZ à hauteur de CHF 1 million par année pendant 4 ans. Selon le contrat de prestations, XYZ peut conserver 25 % de son bénéfice.

Année N

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention. Elle a enregistré pour CHF 1,233 millions de charges.
Son bénéfice avant répartition (ou avant écriture de clôture) est donc équivalent à CHF 100'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 75'000

Son bénéfice après répartition (ou après écriture de clôture) se monte donc à CHF 25'000. Il est inscrit dans la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres.

Année N+1

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention. Elle a enregistré pour CHF 1,365 millions de charges.
Sa perte avant répartition est donc équivalente à CHF 32'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat à Subvention CHF 24'000

Sa perte après répartition se monte donc à CHF 8'000. Elle est inscrite en diminution de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 17'000.

Année N+2

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention. Elle a enregistré pour CHF 1,313 millions de charges.
Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 20'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 15'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 5'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 22'000.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 12/13	

Année N+3

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention. Elle a enregistré pour CHF 1,329 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 4'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 3'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 1'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 23'000.

A la fin de l'année N+3, la fondation XYZ restitue à l'Etat le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat », soit CHF 69'000, et elle conserve définitivement le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans ses fonds propres, soit CHF 23'000.

Original conservé au Contrôle interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 13/13	

Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition

Les entités subventionnées au bénéfice d'un contrat de prestations pluriannuel ou d'une décision présentent dans leurs états financiers en annexe le tableau suivant :

	Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Cumul
Résultat avant répartition					
Répartition de la part du résultat revenant à :					
- Subventionneur X					
- Subventionneur Y					
- Subventionneur Z					
Total					XXXX (1)
Résultat après répartition					XXXX (2)

(1) soit le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat » figurant dans les fonds étrangers

(2) soit le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans les fonds propres

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001
Actif							
Caisse	444.60	1'299.85	1'397.60	408.30	117.15	333.70	9'202.25
UBS	102.79	44'227.35	89'441.70	65'077.90	79'436.75	68'430.35	292.85
Posifinance	736.45	8'628.70	4'887.00	26'789.40			
UBS SA, épargne	1'336.15	1'328.95	1'323.15	1'317.25	1'310.70	1'303.35	1'289.15
UBS SA, résidents	23'326.73	32'166.35	40'709.60	61'020.95	50'228.55	33'832.05	
Actifs transitoires	49'186.90	45'220.40	38'139.75	47'085.25	43'689.00	42'814.40	46'036.30
Garantie loyer	2'602.70	2'588.70	2'577.45	2'565.95	2'553.20	2'538.90	2'511.15
Débiteurs divers	1'506.80	2'778.35	8'386.85		632.00	1'882.00	
Equipements, mobilier	2'150.00	2'688.00	3'360.00	4'200.00			
Total de l'actif	81'393.12	140'926.65	190'223.10	208'465.00	177'967.35	151'134.75	59'331.70
Passif							
Fonds étrangers							
Résidents c/c	23'078.95	29'021.60	40'717.05	61'020.95	50'228.55	33'832.05	
Anciens résidents à reverser	170.05	1'120.05					
Prêt							7'000.00
Passifs transitoires	22'176.20	12'677.25	1'589.80	10'619.00	14'000.45	11'432.70	83'493.85
Provisions sur achats	11'000.00	11'000.00	11'000.00	11'000.00	11'000.00	11'000.00	11'000.00
Total des fonds étrangers	56'425.20	53'818.90	53'306.85	82'639.95	75'229.00	56'264.75	101'493.85
Fonds propres							
Capital de l'Association	24'967.92	87'107.75	136'916.25	125'825.05	102'738.35	94'870.00	-42'162.15
Total des fonds propres	24'967.92	87'107.75	136'916.25	125'825.05	102'738.35	94'870.00	-42'162.15
Total du passif	81'393.12	140'926.65	190'223.10	208'465.00	177'967.35	151'134.75	59'331.70

La Pâquerette des Champs
Tableau comparatif 2001-2009

	2009 (budget)	2008 (cpt prov)	2008 (budget)	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001
Produits d'exploitation										
Subvention Etat (monétaire)	230'000.00	205'000.00	205'000.00	205'000.00	205'000.00	205'000.00	205'000.00	205'000.00	205'000.00	80'000.00
Subvention extraordinaire									60'000.00	
Subvention Etat (non monétaire)	30'000.00									
Recettes de placement	259'200.00	266'774.00	250'000.00	275'061.00	281'580.00	278'760.00	333'032.10	316'840.00	311'231.40	252'476.30
Travaux confiés par des tiers										
Suivi de résidents	25'620.00	28'150.00								
Collaboratrices extérieures	24'000.00	25'200.00	25'400.00	29'100.00	34'200.00	46'800.00				
Participation des résidents aux frais de pension	4'000.00	6'024.30	3'000.00	3'059.00	7'132.40	9'635.00	2'866.00	4'227.15	2'970.00	2'814.00
Remboursements assurances et téléphones	500.00	1'119.60	500.00	635.05	172.55	504.05	45.00	360.05	144.95	0.00
Remboursements divers	800.00	404.25	800.00	604.85	1'089.25	382.35	84.30	5'610.30	14'376.60	13'917.05
Participation aux frais d'entretien des détenus à redistribuer									8'323.00	37'511.50
Loyer rue Jean-Viollette	9'840.00	6'548.00	9'828.00	9'792.00	9'792.00	9'792.00				
Intérêts bancaires et postaux		140.10		116.77	213.85	75.00	77.05	54.35	47.80	52.70
Vente de marchandises et produits divers		1'100.00				279.00	199.50	345.00	1'002.00	719.85
Coiffations					500.00	450.00				
Total produits d'exploitation	583'960.00	540'460.25	494'528.00	523'368.67	539'680.05	551'677.40	549'626.95	589'994.35	632'284.25	425'466.45

La Pâquerette des Champs
Tableau comparatif 2001-2009

Annexe 5

	2009 (budget)	2008 (cpt prov)	2008 (budget)	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001
Charges d'exploitation										
Salaires direction	102'000.00	104'250.00	102'000.00	104'550.00	104'125.00	100'100.00	99'600.00	99'600.00	85'458.90	52'500.00
Honoraires de Montmollin				24'030.00	28'620.00	39'960.00	42'970.00			
Honoraires collaboratrice extérieure	21'857.00	21'600.00	21'600.00					42'150.00	16'920.00	
Salaires veilleurs	241'400.00	269'648.50	230'000.00	279'252.55	285'980.30	236'774.05	228'727.35	220'349.90	153'429.95	182'511.05
Salaires adjointe et secrétariat	34'000.00		34'000.00							
Prime de fidélité	8'565.00		8'000.00							
Salaires détenus et entretien appartement	4'440.00	4'450.00	4'500.00	4'650.00	3'880.00	4'540.00	5'040.00	2'340.00	6'412.60	32'979.70
Charges sociales et impôts source	61'440.00	55'614.05	54'440.00	83'094.45	65'240.40	59'828.80	52'153.55	38'434.20	58'544.80	48'724.65
Frais de formation	4'500.00	2'429.10	3'500.00							
Loyer	30'000.00	30'010.00	30'000.00	30'000.00	30'000.00	30'000.00	31'516.70	30'539.80	47'628.00	48'494.40
Loyer atelier									3'253.80	5'502.00
Charges (tél., TV, électricité)	10'926.00	11'223.20	11'870.00	10'642.30	12'460.35	13'799.10	13'973.30	17'422.75	7'137.70	9'005.05
Assurances	12'803.00	11'300.40	12'803.00	499.50	460.75	546.75	506.00	10'091.20	2'992.90	4'093.80
Repas	27'000.00	26'320.95	26'000.00	25'136.40	29'937.35	29'972.30	32'601.50	29'467.80	22'431.30	23'526.20
Fournitures diverses	900.00	1'362.35	800.00	2'213.10	2'143.15	1'305.45	1'556.10	2'611.80	1'711.50	2'118.80
Equipement	4'000.00	4'211.45	4'500.00	691.05	4'969.95	2'469.65	3'289.95	13'156.00	9'282.05	160.00
Entretien et réparations	2'000.00	1'630.25	2'000.00	1'931.50	2'640.35	2'588.75	2'433.40	3'280.90	3'027.55	2'257.40
Avances diverses								5'462.15	3'826.70	0.00
Transport, déplacements, loisirs	1'000.00	843.80	1'500.00	1'462.90	1'981.00	2'634.50	3'203.15	4'794.20	2'427.35	876.80
Frais détenus et anciens détenus liés aux placements	650.00	1'349.90	700.00	679.40	687.80	472.55	3'611.20	2'455.85	21'721.95	31'348.00
Loyer rue Jean-Violette	9'840.00	9'828.00	9'828.00	9'792.00	9'792.00	9'792.00				
Frais bancaires et postaux		295.00		376.75	150.90	102.70	122.40	119.75	154.70	251.45
Frais divers	4'000.00	5'222.60	5'000.00	5'988.60	5'747.25	4'859.60	4'180.05	6'860.95	2'365.75	5'613.30
Redistribution de frais d'entretien de certains détenus								51'177.25	39'931.90	35'785.00
Charges extraordinaires		698.35						1'811.50	6'592.70	
Amortissement (20%)	430.00	430.00	430.00	538.00	672.00	840.00	1'055.60			
Total charges d'exploitation	581'751.00	562'717.90	563'471.00	585'508.50	589'488.55	540'586.20	526'540.25	582'126.00	495'252.10	485'747.60
Résultat	2'209.00	-22'257.65	-68'943.00	-62'139.83	-49'808.50	11'091.20	23'086.70	7'868.35	137'032.15	-60'281.15